

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000180 du 22 janvier 2024

Rôle n° TAL-2020-08035

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 22 janvier 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Stefan LAMESCH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 16 octobre 2020,

ayant comparu initialement par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

en présence de : Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

Faits :

Par jugement no.2022TALJAF/001497 du 16 mai 2022, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite au sein du service TREFF-PINKT, assorti de sorties accompagnées.

La continuation des débats a été fixée à l'audience du 4 octobre 2022.

A la demande des parties, l'affaire a été refixée à l'audience du 20 décembre 2022 et ensuite à l'audience du 27 février 2023, du 3 juillet 2023 et du 6 novembre 2023.

A la demande de PERSONNE1.), l'affaire a enfin été refixée au 8 janvier 2024.

À cette audience, les parties, assistées de leurs mandataires, furent entendues en leurs conclusions.

Maître Valérie DUPONG fut entendue en son rapport oral.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le jugement no.2022TALJAF/01497 du 16 mai 2022.

Vu les rapports du service SOCIETE1.) déposés les 25 juillet 2022, 26 septembre 2022, 12 décembre 2022 et 22 février 2023.

Vu le résultat de l'audience du 8 janvier 2024 ;

Le juge aux affaires familiales reste saisi de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il résulte du rapport du service SOCIETE1.) du 25 juillet 2022, que l'enfant commence à se rapprocher de sa mère et à se sentir à l'aise avec elle, mais que la visite du 7 juillet 2022 s'est mal passée au moment de l'accueil de PERSONNE3.). Ce jour la professionnelle a pu constater que les relations parentales se sont dégradées, que les parents se font de nombreux reproches concernant les événements du passé, et que PERSONNE1.) continue à avoir une image négative du père. PERSONNE1.) a quitté l'entretien avant la fin prétendant ne plus venir aux visites. Le lendemain un contact téléphonique a été repris avec PERSONNE1.) pour la motiver à consulter son psychothérapeute. Après une reprise de contact par PERSONNE1.) le 20 juillet 2022, une visite a été proposée à la mi-septembre et jusque-là les visites ont été provisoirement suspendues par le service. La responsable note que plusieurs rencontres avec PERSONNE1.) sont nécessaires « afin de reposer le cadre et pour l'aider à se recentrer sur son rôle auprès de sa fille ». Selon la professionnelle, il serait important que PERSONNE1.) poursuive une prise en charge psychothérapeutique afin

de l'aider à faire le deuil des événements du passé et qu'une mesure de médiation pourrait repositionner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) par rapport à leur rôle de parent.

Dans son rapport du 26 septembre 2022, la responsable du service SOCIETE1.) rapporte que lors de l'entretien avec PERSONNE1.) le 15 septembre 2022, PERSONNE1.) s'est dite prête à collaborer avec le service afin de reprendre les visites avec sa fille. Afin de faire un travail plus suivi de la parentalité auprès de PERSONNE1.), le service a proposé des visites hebdomadaires, à savoir une semaine sur l'autre des visites encadrées par les collaborateurs de l'encadrement intensif, le jeudi après-midi et une semaine sur l'autre des visites encadrées individuellement par l'encadrement visites, les samedis après-midi. Le service a rappelé l'importance chez PERSONNE1.) de faire un suivi psychothérapeutique afin d'avoir un soutien dans la reprise de son rôle de mère à l'égard de l'enfant. Il résulte encore du rapport que les derniers mois, les parties ont volontairement gardé une distance entre elles afin d'éviter des conflits. Le service propose de jouer le rôle d'intermédiaire dans la communication de messages important concernant leur enfant.

Dans son rapport du 12 décembre 2022, la responsable du service SOCIETE1.) a rapporté que les visites ont recommencé et elles ont lieu une semaine sur deux les jeudis, accompagnées par le service SOCIETE1.) et une semaine sur deux les samedis, accompagnées par un accompagnateur freelance, chaque fois à raison de deux heures. Les responsables du service SOCIETE1.) ont constaté que l'enfant se sent en confiance et à l'aise auprès de sa mère et que tous les deux passent de bons moments ensemble. Aussi PERSONNE1.) suit les conseils et recommandations des professionnels et sa collaboration est bonne. Le service SOCIETE1.) envisage des visites vers des sorties accompagnées, proposition qui a été reçue avec enthousiasme chez l'enfant qui est demandeur pour passer du temps à l'extérieur avec sa mère.

Dans son rapport du 22 février 2023, la responsable du service SOCIETE1.) a rapporté que la dernière visite entre l'enfant et sa mère a eu lieu le 28 janvier 2023. Après un entretien de bilan le 10 février 2023, au cours duquel le service a mis PERSONNE1.) au courant de quelques changements dans la vie de l'enfant en ce sens que son père a refait sa vie et va emménager avec sa nouvelle compagne et l'enfant, PERSONNE1.) a « *assez rapidement perdu sa contenance psychique et s'est énervée sur la nouvelle situation de Monsieur PERSONNE2.). Notre tentative de recentrer l'entretien sur son enfant et son rôle de mère n'a pas eu de succès. En quittant le Service, Madame PERSONNE1.) se trouvait dans un état débordant psychiquement où elle ne pouvait arrêter de projeter des accusations envers Monsieur PERSONNE2.) et envers nous et le Service Treffpunkt.* ». Elle a annulé la visite du lendemain ainsi toutes les autres visites programmées. Lors de son appel, le service n'a pas pu raisonner PERSONNE1.) et elle restait injoignable après avoir raccroché le téléphone. Au vu de la réaction de PERSONNE1.) après avoir appris le changement de vie de l'enfant et du père, elle était profondément blessée au point à en vouloir finir avec sa vie. Consciente du passé de PERSONNE1.), le service a appelé la police qui l'a amené aux soins psychiatriques au HÔPITAL1.) où elle a été internée en psychiatrie fermée. Le service constate que la relation qu'elle entretient avec sa fille était liée à un désir de relation au père de l'enfant. PERSONNE1.) a oublié la responsabilité qu'elle tient envers l'enfant qui a entretemps tissé un lien envers elle. La professionnelle a pu constater que « *dans les situations de frustration, Madame PERSONNE1.) oublie le*

rôle de mère et d'adulte envers son enfant, elle reste alors centrée sur ses propres besoins à en oublier ceux de l'enfant commun ». Cette troisième rupture du lien mère-enfant a été considérée par le service comme un abandon de l'enfant. Le service propose afin de protéger l'enfant d'une rupture supplémentaire éventuelle dans l'avenir « de mettre le dossier de PERSONNE3.) dans une suspension prolongée jusqu'à ce que PERSONNE3.) atteigne un développement cognitif et émotionnel qui puisse permettre de travailler avec elle les déceptions et blessures qui accompagnent une mise en lien avec une maman présentant une fragilité psychique. Il est impératif de veiller à ce que l'enfant ne souffre d'un trouble de son développement cognitif et émotionnel ». Le service conclut « Il va de soi qu'une des conditions de reprise d'un contact entre l'enfant et sa mère impose une stabilité psychique avérée de la mère et un suivi thérapeutique soutenu ».

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'un enfant a le droit et le besoin d'entretenir une relation avec son père et sa mère, ceci lui permettant de se construire à travers chacun de ses parents et de grandir dans de bonnes conditions.

Or, une bonne communication et une relation de confiance et de respect entre parents sont essentielles.

En l'occurrence, il résulte des débats menés à l'audience et des rapports précités que PERSONNE1.) présente une fragilité psychique en relation avec les déceptions et blessures liées aux passés et à la nouvelle situation familiale de PERSONNE2.) et qu'un travail entre parents ainsi qu'entre PERSONNE1.) et l'enfant reste nécessaire.

Il est constant en cause que la situation actuelle est préjudiciable au bon développement de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales lance dès lors un appel à la responsabilité de PERSONNE1.) et l'invite à faire preuve d'un comportement en parent fiable et responsable, œuvrant dans le strict intérêt de l'enfant commun, lequel a besoin de grandir dans un cadre stable et sécurisant.

Ainsi, avant toute autre prise de contact entre la mère et l'enfant, il est essentiel que PERSONNE1.) arrête de faire des reproches au père de son enfant, que les parties rétablissent une communication respectueuse ainsi qu'une relation de confiance entre elles, ce afin que chacun, et surtout PERSONNE1.), puisse se concentrer sur le rôle parental qu'il est censé exercer à l'égard de l'enfant commune.

A l'audience du 8 janvier 2024, conformément aux conclusions concordantes des parties et de l'avocat de l'enfant, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, dans l'intérêt de PERSONNE3.), d'ordonner une thérapie familiale, incluant l'enfant commun PERSONNE3.), afin d'une part, d'aider PERSONNE1.) à se retrouver dans son rôle de mère, à restaurer au mieux un climat de dialogue entre les parents et à travailler le respect de la coparentalité surtout du côté de la mère et, d'autre part, à permettre à PERSONNE1.) de renouer un contact sain avec sa fille PERSONNE3.) et à travailler la relation de confiance mère-enfant.

Il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de contacter l'Office national de l'enfance (ci-après l'ONE) en vue de la mise en place d'une thérapie familiale.

Le juge aux affaires familiales rappelle encore que selon l'article 372-1 du Code civil, tout acte de l'autorité parentale, qu'il soit usuel ou inusuel, requiert le consentement des deux parents.

Ainsi, tout suivi thérapeutique incluant l'enfant doit trouver l'accord des deux parents.

Dans ce contexte, le juge aux affaires familiales autorise d'ores et déjà, chacun des deux parents à contacter l'ONE, afin de la mise en place de la thérapie familiale qui inclut autant que de besoin l'enfant commun PERSONNE3.).

Par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate et est partant exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Par ces motifs :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

vu le jugement no.2022TALJAF/001497 du 16 mai 2022 ;

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du présent jugement, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter, pour le compte de leur enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), **une thérapie familiale**, incluant autant que de besoin la mineure et les parents ;

dit que le service en question doit procéder à une thérapie familiale entre l'enfant PERSONNE3.) et ses parents, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ainsi qu'au besoin à un suivi psychologique individuel des parents et de l'enfant en vue de permettre aux parents d'apaiser leurs relations, d'aider la mère de se retrouver dans son rôle de mère et de restaurer au mieux un climat de dialogue respectueux et apaisé avec le père de son enfant, de travailler le respect de la coparentalité et, d'autre part, de permettre à PERSONNE1.) de renouer un contact sain avec sa fille PERSONNE3.), de créer et de stabiliser une relation de confiance mère-enfant, et d'aider l'enfant à comprendre au mieux la situation actuelle afin qu'elle ne développe un sentiment de culpabilité face à la troisième rupture de lien par sa mère, le tout en vue d'organiser un droit de visite mère enfant non encadré / accompagné;

dit que des visites entre PERSONNE1.) et sa fille PERSONNE3.) pourront être organisées par le service en question en sa présence suivant les modalités qu'il estime opportun ;

autorise tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure ;

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande ;

donne acte aux parties de leur accord à ce que le rapport dressé par le service désigné par l'ONE soit communiqué directement au juge aux affaires familiales ;

dit partant que ledit service devra déposer son **rapport** au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), **pour le 21 juin 2024** au plus tard ;

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

transmet le présent jugement à Maître Valérie DUPONG, avocat de l'enfant,

transmet le présent jugement au service SOCIETE1.) pour information ;

fixe la continuation des débats à **l'audience du 26 juin 2024, à 14.00 heures, salle BC 4.05** ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours.